

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe Forum pour la coopération en matière de sécurité

FSC.JOUR/408/Corr.1 8 octobre 2003

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

Présidence: Etats-Unis d'Amérique

402ème SEANCE PLENIERE DU FORUM/Nouveau tirage rectifié*

1. Date: Mercredi 8 octobre 2003

Ouverture : 10 h 05 Clôture : 12 h 55

2. Présidence: M. J. Cox

3. Sujets examinés - Déclarations - Décisions :

Point 1 de l'ordre du jour : DECLARATIONS GENERALES

- a) Déclaration de la Présidence sur le transit pour les activités de vérification menées en vertu du Document de Vienne 1999 : Présidence (Annexe)
- b) Contribution du Forum à l'exécution des tâches découlant du Conseil ministériel de Porto : Fédération de Russie, Présidence

Point 2 de l'ordre du jour : DIALOGUE DE SECURITE

Non-prolifération : exposés de M. L. Zannier (OSCE/CPC) et de Mme K. Cutright (United States Defense Threat Reduction Agency) : Présidence, Centre de prévention des conflits (SEC.GAL/180/03/Restr.), United States Defense Threat Reduction Agency, Finlande, Fédération de Russie, Biélorussie, Suisse, Albanie (FSC.DEL/434/03/Restr.), Etats-Unis d'Amérique, Canada, Arménie, France, Royaume-Uni, Autriche, Pays-Bas

-

^{*} Comprend une modification au point 3 de l'ordre du jour.

INFORMATIONS PRESENTEES PAR LE Point 3 de l'ordre du jour :

> DIRECTEUR DU CPC SUR L'ESQUISSE DU PROGRAMME 2004 POUR LES « ACTIVITES RELATIVES AUX ASPECTS MILITAIRES DE LA

SECURITE »

Directeur du Centre de prévention des conflits, Biélorussie, Présidence, Royaume-Uni, Autriche

Point 4 de l'ordre du jour : PROJET DE DECISION SUR LES DATES ET LE

LIEU DE LA QUATORZIEME REUNION

ANNUELLE D'EVALUATION DE L'APPLICATION

Présidence

Décision: Le Forum pour la coopération en matière de sécurité a adopté la Décision No 8/03 (FSC.DEC/8/03) sur les dates et le lieu de la quatorzième Réunion annuelle d'évaluation de l'application; le texte de cette décision est joint en annexe au présent journal

Point 5 de l'ordre du jour : CONTRIBUTION DU FORUM POUR LA

> COOPERATION EN MATIERE DE SECURITE A LA DECLARATION DU CONSEIL MINISTERIEL DE

MAASTRICHT

Présidence, Belgique, Turquie, Autriche, Finlande, Biélorussie

Point 6 de l'ordre du jour : **OUESTIONS DIVERSES**

- Inspections effectuées en vertu du Document de Vienne 1999 : Finlande a)
- b) Demande par la Biélorussie d'avis d'experts du Forum pour la coopération en matière de sécurité sur la mise en oeuvre de la section V du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre : Présidence, Biélorussie
- c) Réseau de communication de l'OSCE : Centre de prévention des conflits
- d) Réunion commune du Forum pour la coopération en matière de sécurité et du Conseil permanent, devant se tenir le 23 octobre 2003 : Présidence

4. Prochaine séance:

Mercredi 22 octobre 2003 à 10 heures, Neuer Saal



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe Forum pour la coopération en matière de sécurité

FSC.JOUR/408/Corr.1 8 octobre 2003 Annexe

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

402ème séance plénière

FSC Journal No 408, point 1 de l'ordre du jour

DECLARATION DE LA PRESIDENCE

Afin d'assurer le déroulement rapide des activités de vérification (inspections et visites d'évaluation) conformément au Chapitre IX du Document de Vienne 1999, il est d'usage de délivrer des visas d'entrée aux membres des équipes de vérification au point d'entrée de l'Etat participant d'accueil.

Les Etats participants notent que l'absence de documents qui en résulte au point de départ ou durant le transit par un Etat participant tiers n'est pas facilement acceptée par les opérateurs de transport aérien et/ou les agents des frontières, et peut donc provoquer des retards injustifiés.

Il est entendu que les Etats participants se sont déclarés prêts, pour faciliter le passage des équipes de vérification par leurs territoires, à appliquer, s'il y a lieu, les procédures ci-après :

- 1. Voyage par voie aérienne ou terrestre directement jusqu'aux Etats participants où l'activité de vérification doit être conduite (Etat d'accueil) :
- a) Les visas d'entrée continuent à être délivrés par les agents compétents de l'Etat d'accueil au point d'entrée.
- b) Cette procédure est détaillée dans les formulaires utilisés pour demander à effectuer des inspections ou des visites d'évaluation (F33 et F36, respectivement), mais il convient d'ajouter aux données personnelles concernant les membres de l'équipe (notamment, date et lieu de naissance, nationalité, type et numéro de passeport) et aux paramètres précis du voyage, la remarque ci-après au point 4 (Observations) : « L'Etat participant d'accueil est prié de délivrer le visa au point d'entrée et de confirmer dans sa réponse que ledit visa sera délivré au point d'entrée. ».
- c) L'Etat participant d'accueil confirme cette procédure dans sa réponse (F34 et F37, respectivement).
- d) Les autorités nationales de chacun des Etats participants, qui sont chargées de la mise en oeuvre du Document de Vienne 1999, informent dûment les compagnies aériennes

et les autorités aéroportuaires et frontalières du fait que cette procédure a été approuvée au niveau gouvernemental par tous les Etats Parties au Document de Vienne 1999.

- e) Les copies des formulaires susmentionnés sont présentées, s'il y a lieu, aux portes d'embarquement des aéroports/points de sortie des frontières nationales.
- 2. Voyage par voie aérienne ou terrestre avec transit par un Etat participant tiers :
- S'il est prévu de faire escale dans un Etat participant tiers ou de passer par cet Etat, l'Etat participant qui introduit la demande envoie à l'Etat participant en question un message au moyen du formulaire F41 comportant outre les données personnelles concernant les membres de l'équipe de vérification (notamment, date et lieu de naissance, nationalité, type et numéro de passeport) et les paramètres précis du voyage (arrivée/départ par voie aérienne/terrestre), le texte suivant : « Les autorités de l'Etat participant, qui sont chargées de la mise en oeuvre du Document de Vienne 1999, sont priées d'informer les autorités aéroportuaires/frontalières de la composition et des heures d'arrivée et de départ de l'équipe ainsi que de la procédure pour la délivrance des visas appropriés, et de prendre les dispositions qui s'imposent pour faciliter le passage sans délai de l'équipe. »
- b) Dans le cas où un séjour plus long dans un Etat participant tiers ne peut être évité, la phrase ci-après est ajoutée : « L'Etat participant par lequel s'effectue le transit est prié d'indiquer un point de contact et, si possible, de charger un attaché de liaison de rencontrer l'équipe avant le point de contrôle des passeports et de l'escorter pendant son séjour. » Les coûts du logement, du transport, etc., de l'équipe de vérification dans le pays de transit sont à la charge de l'équipe de vérification. Le coût de l'attaché de liaison fait l'objet d'un accord entre les Etats participants en question.
- c) L'Etat participant par lequel s'effectue le transit répond à la demande au moyen du formulaire F41.